

MASTER 2 DE DROIT DES CONTENTIEUX & DE L'EXECUTION
EXAMEN DE DECEMBRE 2019

L'exécution de la créance
Cours de M. Hayem

CAS PRATIQUE

Jacques Rigaud était propriétaire d'un terrain sis dans la commune de Flavignac. Le terrain voisin est la propriété de son frère Francis. Les deux terrains forment un ensemble unique séparé des autres propriétés par une clôture.

Francis Rigaud a construit sur le terrain de son frère un cabanon afin de pouvoir s'y reposer à la belle saison.

Jacques Rigaud est décédé laissant pour seul héritier son fils Hervé Rigaud.

Hervé Rigaud, qui s'entend très mal avec son oncle Francis et qui a toujours trouvé le cabanon hideux, a obtenu par jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 12 septembre 2019 assorti de l'exécution provisoire l'autorisation de procéder à la démolition du cabanon aux frais de Francis Rigaud et la condamnation de ce dernier à lui rembourser les frais de démolition sur présentation de la facture sans pouvoir excéder 10.000 euros.

Le 19 septembre 2019, il a fait procéder à la démolition du cabanon par la société Lamaj pour un coût de 4.000 euros.

Les revenus d'Hervé Rigaud couvrent à peine ses charges. Afin de financer cette démolition, il a emprunté à un ami la somme de 4.000 euros en s'engageant à le rembourser avant le 1^{er} décembre 2019. En cas de remboursement tardif, il est stipulé au prêt une indemnité forfaitaire de 700 euros à la charge de l'emprunteur.

Lorsque Hervé Rigaud lui a présenté la facture de la société Lamaj, Francis Rigaud s'est exclamé que c'est avec l'accord de son frère qu'il avait construit le cabanon, que sa démolition est une insulte à sa mémoire, qu'il faudra lui passer sur le corps avant qu'il ne finance ce coup de force déplorable.

Ne pouvant rembourser à temps son ami, Hervé Rigaud a dû, la mort dans l'âme, solder son compte épargne pour verser l'indemnité de 700 euros stipulée.

Furieux, il assigne le 3 décembre 2019 Francis Rigaud devant le juge de l'exécution afin d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de 4.000 euros au titre des frais de démolition et une indemnité de 700 euros au titre de la pénalité qu'il a dû payer à son ami.

Vous êtes avocat.

Francis Rigaud vient vous consulter. Il vous explique qu'il est victime de la vindicte de son neveu et que son frère n'aurait pas toléré qu'il soit attenté au cabanon. Il ajoute qu'il connaît un entrepreneur qui aurait fait la démolition pour un coût de 2.000 euros uniquement et vous remet un devis de cette entreprise. Il conclut ses propos en disant qu'il ne veut rien payer à ce bon à rien de neveu.

1°) Quelle défense envisagez-vous devant la juridiction? Quelles sont vos chances de succès? Quel pronostic de résultat devez-vous annoncer à votre client?

§§§§§

Alain Juliard et Béatrice Pinaud sont mariés sans contrat préalable.

Alain est plombier et exerce à son compte. Son principal client est la société Batipro. Il a conclu avec elle un contrat par lequel, en l'échange d'une rémunération forfaitaire mensuelle de 1.500 euros, il prend en charge la maintenance des installations de plomberie d'un groupe d'immeubles.

Béatrice est sans emploi et perçoit une allocation chômage mensuel de 450 euros.

Locataires de leur logement, les époux Juliard versent à leur bailleur un loyer mensuel de 600 euros.

Depuis le licenciement de Béatrice, ils rencontrent d'importantes difficultés financières. C'est au point qu'Alain ne règle plus l'un de ses fournisseurs, la société Robèneko.

Ainsi, par arrêt du 6 février 2019, la cour d'appel de Paris l'a condamné à verser à cette société une somme de 9.500 euros.

Le 13 février 2019, une saisie vente a été diligentée au domicile des époux Juliard. L'huissier de justice y a saisi les biens suivants:

- une télévision d'une valeur de 800 euros,
- des boucles d'oreille d'une valeur de 150 euros,
- des bouteilles de vin d'une valeur de 200 euros,
- des costumes d'une valeur totale de 300 euros,
- un chalumeau d'une valeur de 100 euros.

2°) Quel(s) acte(s) est (ont) été nécessairement délivré(s) avant la saisie? A qui?

3°) Les époux Juliard vous consultent. Que leur conseillez-vous? Quel sera le fruit de la saisie pour la société Robèneko

Le 15 février 2019, la société Robèneko a effectué une saisie attribution entre les mains de la société Batipro. Bien que cette société soit très prospère, aucun préposé n'était présent au siège lorsque l'huissier s'est présenté. L'acte de saisie a donc été signifié par procès-verbal de remise à l'étude. Il a ensuite été dénoncé dans le délai légal à Alain Juliard.

La société Batipro n'a jamais été rechercher l'acte et n'a pas pris contact avec l'huissier l'ayant délivré.

Elle n'a jamais payé la société Robèneko.

Le gérant de la société Batipro vient vous voir le 4 avril 2019 très irrité. Il se plaint de l'inefficacité du système judiciaire.

4°) Que lui conseillez-vous de faire? Quelles sont ses chances de succès?

Les époux Juliard ont aussi été dans l'impossibilité de régler leur loyer.

Par jugement assorti de l'exécution provisoire du 2 juillet 2019, le tribunal d'instance d'Aulnay sous Bois a ordonné leur expulsion. Le jugement leur a été signifié le lendemain.

Le 5 juillet 2019, Alain Juliard a reçu commandement de quitter les lieux.

Le 11 septembre 2019, les époux Juliard ont été expulsés.

Abattus, ils vous consultent.

5°) Que leur conseillez-vous? Quelles sont leurs chances de succès?

NB: Vous n'avez pas à résumer l'énoncé en introduction. Vous répondrez directement aux questions.

Lorsque plusieurs questions sont posées sous le même numéro, vous n'êtes pas obligé de scinder votre développement pour y répondre successivement. Vous pouvez faire un seul développement dès lors que celui-ci apporte une réponse à toutes les questions posées. Les codes sont autorisés.